

DÉCISION N°2023/016

RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION A L'ASSOCIATION "SYLV'ACCTES"

Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L5211-1, L2122-22 et L2122-23 ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2021/057 en date du 25 mai 2021 relative à l'adhésion de la CCVT à l'Association "SYLV'ACCTES" au titre des années 2020, 2021 et 2022 ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2020/070, en date du 29 juillet 2020 portant délégation de compétences à Monsieur le Président et plus précisément de l'autoriser, au nom de la CCVT, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler l'adhésion à l'Association "SYLV'ACCTES" au titre des compétences portées par la CCVT ;

D É C I D E

ARTICLE 1 - de renouveler l'adhésion de la CCVT à l'Association "SYLV'ACCTES".

ARTICLE 2 - l'adhésion est conclue pour une durée de 3 ans, de 2023 à 2025.

ARTICLE 3 - la dépense en résultant est établie à un montant de 4 000 € pour 3 ans et est prévue au budget 2023.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire et figurera au registre des décisions de la Collectivité.

ARTICLE 5 – Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- à la Préfecture de la Haute-Savoie.
- au Comptable de la Collectivité,
- à l'Association "SYLV'ACCTES",

Fait à Thônes, le 21 juin 2023

Le Président,
Gérard FOURNIER-BIDOZ



Date de transmission en préfecture et de publication : 4 juillet 2023

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.